COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MEME

n° 14_24022025_3511

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant modification du règlement intérieur des installations et équipements sportifs de la commune de Machecoul-Saint-Même

Le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.21 et L.2212.2,

CONSIDÉRANT que plusieurs changements sont intervenus dans le règlement intérieur de l'utilisation des équipements sportifs, notamment la création de nouvelles salles et l'ajout des équipements sportifs de Saint-Même, de l'espace Gitane, de la piste de BMX et des équipements extérieurs,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions annexées en pièce jointe abrogent et remplacent le dernier règlement du Parc des Sports de la Rabine.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Machecoul-Saint-Même et les agents du service Culture, Sport, Vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Machecoul-Saint-Même,

Le Maire
Laurent ROBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a é

AR-Préfecture de Nantes

044-200056455-20250225-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 25-02-2025

Publication le : 25-02-2025

Laurent ROBIN,
Le Maire

REGLEMENT INTERIEUR
DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE

MACHECOUL-ST MÊME

Le présent règlement s'applique

- Au complexe sportif de la Rabine : salles des Loges, salle Cahouet, salle des Balastières, salle du Telman, Salle du Falleron, Salle des Redoux,
- Aux installations extérieures de la Rabine : terrains herbés (Honneur, Balastières, Falleron), terrain stabilisé, terrain foot 5x5, terrain basket extérieur, skate park, tennis extérieurs, parcours d'orientation.
- Au complexe sportif Gitane : salle multi activités, dojo, salle de tennis de table
- La salle Saint-Maxime et ses équipements extérieurs (city stade, terrain de basket)
- Aux installations d'activités physiques et de loisirs du Grand étang : parcours de cyclo-cross, plan d'eau, parcours d'orientation et de santé, aire de street workout, tables de teqball et tennis de table.
- A tous leurs locaux connexes, hall d'accueil, vestiaires, sanitaires, rangements et infirmerie des équipements et installations sportives de la commune.
- A la piste de BMX.

ARTICLE 1– OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux. Toute personne entrant dans l'enceinte d'une installation sportive accepte de se conformer à ce règlement intérieur, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Les installations sportives sont propriété de la commune de Machecoul-St Même, elles sont ouvertes de 8h00 à 00h00.

Leur maintenance est assurée par la commune.

Une surveillance nocturne est assurée par une société de gardiennage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les installations et les équipements sportifs sont mis à la disposition des établissements scolaires, des associations sportives et de tout autre organisme, sur demande par mail adressée à la commune. Les instances municipales décident de l'opportunité de la mise à disposition de l'installation et des modalités de cette mise à disposition.

La commune se réserve le droit de suspendre ou de supprimer l'attribution des installations à un organisme pour des raisons techniques, des réservations exceptionnelles ou en cas de mauvaise ou de non utilisation.

- **CRENEAUX HEBDOMAIRES DURANT LA SAISON SPORTIVE**

Les demandes de créneaux hebdomadaires pour la saison suivante (de septembre à juin) doivent être adressées en mairie avant la fin du mois de mai via un formulaire envoyé par le service des sports.

Pour bénéficier de créneaux supplémentaires après septembre ou pour une utilisation exceptionnelle des équipements sportifs, une demande par mail doit être faite au service sports et vie associative.

Courant juin, la commune informe les différents utilisateurs des attributions des créneaux.

Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés.

L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée à 23h30.

Les installations doivent être impérativement fermées au plus tard à 00h00.

En cas de rencontres sportives ou manifestations exceptionnelles, les créneaux attribués pourront être annulés ou modifiés par la commune.

- **DEMANDES D'UTILISATION DURANT LES VACANCES SCOLAIRES**

Les demandes d'utilisation durant les vacances scolaires devront être envoyées par mail au service sport, équipements et vie associative, au minimum 15 jours avant le début de chaque période.

- **CAS PARTICULIERS**

L'utilisation des installations d'activités physiques et de loisirs du Grand étang :

Le parcours de cyclo-cross (hors pratique encadrée), le parcours d'orientation et de santé, l'aire de street workout, les tables de teqball et de tennis de table sont en accès libre.

Le plan d'eau est réglementé par un arrêté municipal interdisant la baignade.

- **LES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNE :**

Le terrain d'honneur est prioritairement dédié à la pratique du football par l'association. Sa mise à disposition pour d'autres usages se fait sur demande par mail adressée à la commune.

Sur la Rabine, le terrain stabilisé, le terrain du falleron le terrain foot 5x5, le terrain basket extérieur sont en accès libre (hors pratique encadrée). Le skate park, un terrain de tennis extérieur et le parcours d'orientation sont en accès libre.

A Saint-Même, le city-stade (hors utilisation scolaire) et le terrain de basket extérieur sont en accès libre.

Piste de BMX : l'accès à la piste de BMX est réservé à la pratique encadrée par des entraineurs diplômés ou formés à cette discipline.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS.

A l'exception des équipements en accès libre, l'accès aux équipements sportifs n'est permis qu'en présence des enseignants des établissements scolaires, des dirigeants et encadrants d'associations, des éducateurs sportifs ou des responsables de groupes.

Chacun doit veiller au respect du présent règlement durant toute la période de mise à disposition de l'installation sportive.

Les obligations générales :

- L'accès des terrains et équipements sportifs est interdit à toute personne non autorisée.
- Les différentes activités sportives se pratiquent avec du matériel et des équipements adaptés.
- L'utilisation de chaussures inadaptées à la pratique sportive de chaque équipement pouvant engendrer des dégradations pourra générer une facturation des réparations.
- Après utilisation, le matériel doit être rangé convenablement, l'état des vestiaires vérifié et les portes fermées à clés.
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de tri sélectif.
- Pour la pratique de la gymnastique et des arts martiaux, les utilisateurs de la salle des loges et du dojo se déchaussent avant d'accéder aux équipements.
- Chaque utilisateur s'engage à respecter l'état de propreté des différents locaux, y compris dans les vestiaires, douches et toilettes. Si certains espaces ne sont pas rendus propres, la commune se donne le droit d'interdire pour une période temporaire voire définitive l'accès aux locaux.
- Les affichages associatifs sont autorisés uniquement dans les espaces réservés à cet effet.
- Si vous constatez une dégradation ou un problème technique merci d'avertir la commune via l'application-Ville de Machecoul-St Même, rubrique « signaler »- « équipements municipaux ».

- Si vous constatez un problème technique, **qui demande une intervention urgente**, après 17h00, merci de contacter l'élu·e d'astreinte au 06 10 76 74 29

Les interdictions :

Il est formellement interdit de :

- Dégrader le matériel et les locaux,
- Laisser sur place des détritus ou des déchets,
- Troubler de quelque manière que ce soit l'ordre public,
- Modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- Manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies,
- Effectuer des travaux de réparation ou de modification du bâtiment,
- Utiliser des appareils de cuisson à gaz,
- Coller des affiches, des tracts, ou toutes informations à connotation politique, commerciale, religieuse, sectaire, pornographique, etc,
- Faire de la publicité pour des produits alcoolisés ou le tabac.
- Nettoyer le matériel dans les vestiaires, les sanitaires et les douches,

- Manger sur les espaces d'évolution sportive,
- Utiliser du scotch sur les sols sportifs, murs et surfaces vitrées,
- Cracher ou lancer des projectiles,
- Utiliser de la résine (en dehors de la résine blanche lavable à l'eau),
- Circuler ou poser son vélo ou cyclomoteur à l'intérieur des bâtiments,
- Être accompagné d'un animal (même tenu en laisse) dans les bâtiments, sauf en accompagnement de personnes mal voyantes ou handicapées,

Il est également interdit de déplacer ou détourner le matériel sportif de la commune, ainsi que d'apporter d'autres matériels sportifs (sauf autorisation exceptionnelle accordée par la commune suite à une demande écrite).

Avant son départ de l'installation, le responsable doit vérifier :

- ✓ Qu'aucun détritus ne jonche le sol (papiers, pelures de fruits, bouteilles...).
- ✓ Que le matériel est convenablement rangé. (Buts à 8 rabattus, filets à 11 remontés et cadenassés, paniers de basket remontés, terrains de badminton et tennis démontés...)
- ✓ Que toutes les portes, portails, portillons d'accès et portes de secours sont closes et libres d'accès.
- ✓ Qu'aucune personne ne demeure dans les locaux.

Clés :

Les clés/badges d'accès sont nominatifs et sous la responsabilité de leurs dépositaires.

La perte ou le vol d'une clé ou d'un badge doit être signalé immédiatement au service des sports de la commune.

En cas de perte de clé/badge, la commune se réserve le droit de facturer à l'utilisateur le remplacement.

Cas particuliers :

La pratique du futsal pourra se faire uniquement dans la salle du Falleron et salle des Redoux avec un ballon adapté.

La pratique du roller n'est autorisée que dans la salle du Falleron.

Par ailleurs, pour la pratique de **l'escalade**, les **buts** de hand, devront être démontés à chaque utilisation du mur et remontés en fin d'activité, en fonction des murs utilisés. Les tapis devront être installés pour chaque utilisation et désinstallés après utilisation du mur par son utilisateur.

Affichage sponsors :

Les panneaux publicitaires pourront être apposés dans les équipements sportifs, sous réserve de l'autorisation préalable de la commune. Cette dernière ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident dû à la présence des panneaux ou de détérioration de ceux-ci. Ces risques devront être couverts par l'assurance de l'association.

Effectif du public pouvant être admis dans les salles de sports, salles de réunions et autres installations :

- ➢ Salle du Falleron : 200
- ➢ Salle des Loges + Salle Cahouet : 486 personnes
- ➢ Salle des balastières : 426 personnes
- ➢ Salle Telman : 109 personnes

- Salle des Redoux : 600 personnes
- Salle Gitane
- Salle de Tennis de Table
- Dojo
- Salle St Maxime : 282 personnes

Si vous devez accueillir plus de personnes que les effectifs mentionnés ci-dessus, il vous faudra faire une demande spécifique en contactant le service des sports.

ARTICLE 5 : SECURITE - RESPONSABILITE

L'ensemble des utilisateurs des installations sportives doivent se conformer aux consignes suivantes :

- Respecter la réglementation en vigueur relative aux activités physiques et sportives et aux règles de sécurité.
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans les bâtiments.
- Prendre connaissance des plans d'évacuation du bâtiment.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Ne pas utiliser les sorties de secours comme lieux d'entrées et de sorties régulières.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard de leur public que de leurs dirigeants. Elles demeurent responsables des dommages, dégradations causées aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation, ainsi que des pertes ou vols des objets appartenant aux utilisateurs.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Le montage et démontage de matériel sportif fourni par la commune seront exécutés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition dans le respect des normes propres à chaque matériel.

Cas particuliers

L'utilisation de la salle des Loges (salle de gymnastique) :

Se référer à l'annexe 1

En fonction des contraintes, les tribunes mobiles pourront être installées et désinstallées par la commune.

ARTICLE 6 – ENCADREMENT

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les organisateurs.

Chaque organisateur doit respecter la réglementation en vigueur et prendre les moyens nécessaires pour son application.

Les diplômes des salariés assurant l'encadrement doivent être affichés.

Chaque organisateur doit veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'installation sportive municipale concernée, en particulier il doit :

- Contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- Assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,
- Veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu,
- Se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

Il appartient aux organisateurs de manifestations d'informer les équipes accueillies ainsi que les arbitres du présent règlement et de le faire respecter.

ARTICLE 7 – HALL ACCUEIL, RANGEMENT, LOCAL INFIRMERIE

HALL D'ACCUEIL

Le hall d'accueil est tenu à la disposition des utilisateurs qui doivent veiller à sa bonne utilisation.

RANGEMENT POUR LES ASSOCIATIONS :

Les locaux de rangement sont tenus à la disposition des utilisateurs pour le stockage de matériel sportif et les animations. Pour tout aménagement, demander l'accord à la commune.

LOCAL INFIRMERIE : SALLE BEAUREGARD

Un local « infirmerie » est tenu à la disposition des utilisateurs qui doivent prévoir une trousse de premiers secours.

En cas d'urgence médicale, il faut composer le 18.

Cf Annexe 2 : Localisation des défibrillateurs.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Tout organisateur de manifestation devra préalablement :

- Remplir le dossier de « Demande d'organisation de manifestation associative » téléchargeable sur le site internet de la commune. (Dossier à transmettre au moins 2 mois avant la date de la manifestation)
- Obtenir auprès des organismes et administrations habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, débit de boissons, sonorisation, assurances, SDIS, etc.).

De plus tout aménagement exceptionnel devra obtenir l'avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 9 – ACCES ET CIRCULATION AU PARC DE LA RABINE

Le parc de la Rabine est un site libre d'accès, clôturé, et traversé par une piste cyclable.

L'entrée des 2 roues motorisés est tolérée, moteur éteint et conducteur pied à terre.

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont interdits sur le parc, sauf pour :

- Les véhicules de service de la Ville et de Sud Retz Atlantique Communauté
- Les véhicules de secours (pompiers/Samu/ambulances).
- Les véhicules des entreprises qui interviennent sur le site
- Les véhicules pour achalandage des bars et livraison de matériels encombrants, avant 8h et après 17h30 du lundi au vendredi, autant que possible

L'ACCES DES VEHICULES SE FAIT UNIQUEMENT PAR LE PARKING DES BALASTIERES

(Hors services, gendarmerie, police municipale et service médical)

La barrière levée doit être rabaissée dès le véhicule entré, puis refermée. La personne ouvrant la barrière est responsable de sa fermeture immédiate.

Cette consigne s'applique à tout utilisateur, y compris aux agents des collectivités. Tout utilisateur ne respectant pas cet article sera soumis à sanction pouvant aller jusqu'à la reprise de la clé de la barrière par la commune.

Toute ouverture du site pour parking doit faire l'objet d'une demande d'occupation de domaine public à faire dans le dossier de « Demande d'organisation de manifestation associative » (cf article 8). Si cette demande est validée, un arrêté d'occupation du domaine public sera établi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS - APPLICATIONS

La commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement.

En cas de non-respect de tout ou partie des clauses de ce règlement intérieur, les utilisateurs s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement
- En cas de dégradations, remboursement des frais engagés par la commune pour les réparations et/ou le remplacement des matériels et mobiliers,
- Exclusion temporaire ou définitive.

Le présent règlement sera affiché sur le site.

Par délégation du Maire, L'Adjoint chargé des Sports,

ANNEXE 1 : UTILISATION DE LA SALLE DES LOGES (SALLE SPÉCIFIQUE GYMNASTIQUE)

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la salle spécialisée de gymnastique, salle des Loges sur le parc sportif de la Rabine.

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la salle de gymnastique. Quiconque y dérogera pourra se voir interdire l'accès à la salle. Les enseignants d'EPS, les éducateurs ou intervenants extérieurs sont chargés de les faire appliquer. Ils peuvent donc intervenir de plein droit, pour des raisons de sécurité ou de bonne conduite, lorsqu'ils le jugent nécessaire. Ils ont autorité pour interdire l'accès à toute personne ayant un comportement dangereux.

ARTICLE 2 : ACCES ET UTILISATION DE LA SALLE

Toute personne utilisant la salle de gymnastique doit avoir pris connaissance du règlement présent. Toute utilisation des équipements de la salle se fait sous la responsabilité d'une personne habilitée à cet effet. Celle-ci est désignée par l'association ou l'établissement scolaire bénéficiant du créneau horaire.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA TENUE

- La pratique devra se faire avec des chaussons de gymnastique (rythmiques), ou des chaussettes ou pieds nus.
- Les chaussures – sport ou ville - devront être déposées dans les étagères prévues à cet effet situées à l'entrée de la salle.
- Bijoux bagues montres et autres accessoires ne doivent pas être portés lors de la pratique

ARTICLE 4 : CONSIGNES

Les consignes édictées ci-après doivent être suivies et appliquées dans la salle de gymnastique :

- Cette salle ne doit pas être utilisée à d'autres fins que la pratique de la gymnastique et des sports assimilés – acrogym par exemple -. Les jeux et les sports de balles n'y sont pas autorisés.
- Il est formellement interdit de boire, manger et fumer dans la salle.
- Les chewing-gums sont interdits dans la salle.
- L'usage des stylos est proscrit dans la salle. Seuls les crayons à papiers accompagnés de planchettes peuvent être tolérés et sont sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'enseignant.
- Respecter scrupuleusement les notices d'utilisation rassemblées dans le classeur prévu à cet effet placé à l'entrée de la salle.
- Le matériel doit rester impérativement dans la salle.

ARTICLE 5 : RESPECT DU MATÉRIEL

- Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou rangement.
- Les tremplins et les trampolines ne doivent pas être tirés ou trainés sur les tapis et matelas.
- Les agrès ne peuvent être utilisés sous une autre forme que celle de leur destination propre (exemple : barres parallèles comme barres asymétriques).

- Possibilité d'utiliser les agrès - mini tramps, tremplins, caissons ... - sur le praticable et sur la piste de sauts à condition de mettre des protections sous les appuis.
- Les anneaux et les cordes ne doivent pas être utilisées pour se balancer.
- Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance. Le plan de rangement doit être respecté. Il est affiché dans la salle et présenté dans le classeur. Le petit matériel doit être rangé à sa place ; il ne doit pas traîner au sol ou sur le praticable.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Consignes de sécurités spécifiques à l'utilisation du trampoline :

- L'utilisation du trampoline doit être particulièrement encadrée.
- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline.
- Consignes de sécurités spécifiques à l'utilisation de la fosse :
- La fosse est « un outil pédagogique » et ne doit en aucun cas être assimilée à une aire de « jeu ».
- La fosse ne doit pas se substituer à la responsabilité du responsable de séance.
- Interdiction de laisser les tapis de chute dans la fosse de sécurité à cubes.
- - Tout objet laissé par inadvertance ou tombé dans la fosse constitue potentiellement un danger lors de l'utilisation des équipements.
- Les cubes de mousse doivent TOUS rester dans la fosse.
- Il ne doit pas y avoir d'objets sur le rembourrage de bord de fosse.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les locaux à la suite du non-respect de ce règlement.

Vous serez responsable de toute dégradation dans le cadre du non-respect de cette convention.

Machecoul Saint Même

Annexe 2 : Localisation des défibrillateurs.

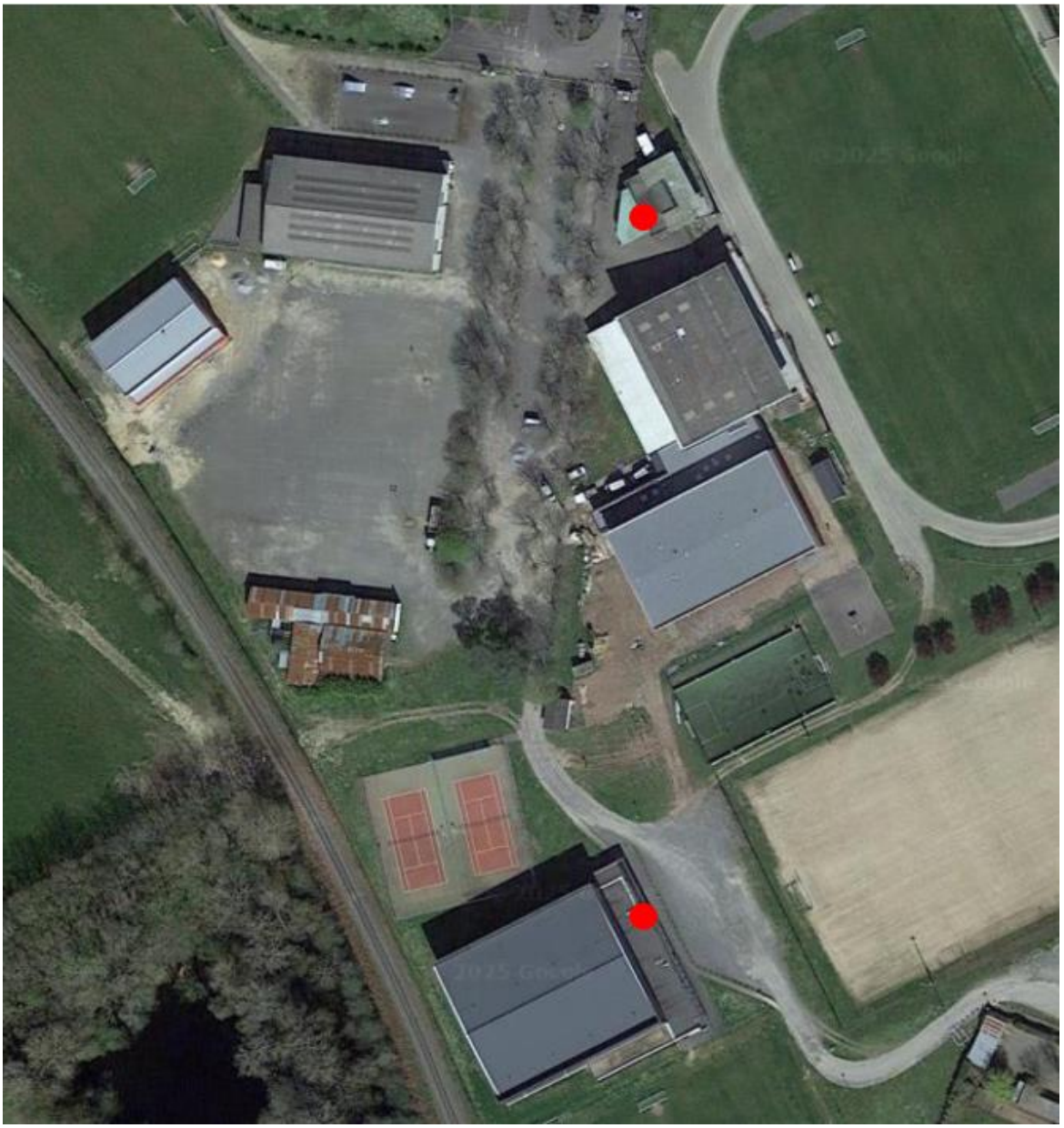

AR-Préfecture de Nantes

044-200056455-20250225-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 25-02-2025

Publication le : 25-02-2025

Laurent ROBIN,
Le Maire